

LRAR
12 NOV. 2015



COUR D'APPEL DE PARIS
Réparation des
Détenions Provisoires
Pôle 2 - Chambre 1

Paris, le 06 Novembre 2015

Accès : 10, bd du Palais
tél : 01.44.32.51.51

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

référence du dossier : RG 15/06663

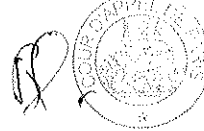
M. André LABORIE
Elisant domicile a la SCP d'huissiers FERRAN 18
rue Tripière
31000 TOULOUSE

O B J E T : Communication de pièces

Article 149 et suivants du Code de procédure pénale.

En exécution des prescriptions du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous adresser sous le présent pli, les conclusions de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris.

P/LE GREFFIER,



si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service

CA Adresse postale
34, quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

PARQUET GÉNÉRAL
DE LA COUR D'APPEL
DE PARIS

1ère DIVISION
Personnes - Libertés - Procédure
Service des droits de l'homme

1° PRDT : RG 15/06663
PARQUET 2015/03682/HOM/FJ

**A madame la première présidente
de la cour d'appel de Paris**

Pôle 2- Chambre 1
Réparation des détentions provisoires

COUR D'APPEL DE PARIS
28 OCT. 2015
Pôle 2 - Chambre 1

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Par requête enregistrée le 26 mars 2015, **M. André Laborie** réclame la somme de 348.332€ en réparation des préjudices résultant, selon lui, de sa détention du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, détention qu'il qualifie d'arbitraire.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Placé la veille sous mandat de dépôt, M. Laborie a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 15 février 2006, à une peine d'emprisonnement de deux ans, avec maintien en détention, pour fraude en vue de l'obtention du RMI, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, outrage, faux et usage de faux. L'intéressé a interjeté appel de cette condamnation. Après avoir rejeté deux demandes de mise en liberté par arrêt du 30 mars 2006, la cour d'appel de Toulouse a, par arrêt du 14 juin suivant, confirmé la peine d'emprisonnement et infligé à l'intéressé une amende de 600€. M. Laborie s'est vainement pourvu en cassation contre cet arrêt (Cass crim 2 mars 2007 pourvoi n° 0685992 déclaré non admis). Enfin, le recours en révision présenté par M. Laborie a été jugé irrecevable le 10 septembre 2014.

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

- Les articles 149 et 149-1 du code de procédure pénale posent le principe de la réparation intégrale du préjudice matériel et moral résultant d'une détention subie au cours d'une procédure terminée par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, attribuant compétence en la matière au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle cette décision a été rendue. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque M. Laborie a fait l'objet d'une condamnation définitive. M. Laborie dénonce le caractère, selon lui, arbitraire de sa condamnation et de son placement en détention, mais le premier président n'est pas compétent en la matière. En effet, le contentieux du dysfonctionnement du service public de la justice relève de la juridiction de droit commun (art. L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire).

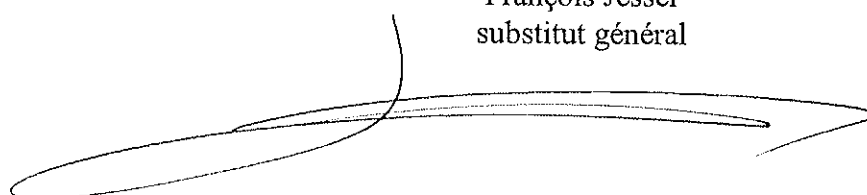
- Cette incompétence matérielle se double d'une incompétence territoriale, puisque la procédure pénale litigieuse a été conduite devant les juridictions répressives toulousaines.

CONCLUSIONS :

Sous le bénéfice de ces observations, je conclus à l'incompétence de la juridiction

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL

François Jessel
substitut général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.